

## Arrêt

**n° 52 210 du 30 novembre 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique Baluba, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 7 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.*

*Selon vos déclarations, vous êtes membre du Mouvement de Libération du Congo (ci-après MLC) depuis 2005.*

*Vous avez été arrêtée une première fois en 2006 dans le cadre des élections présidentielles. Vous avez été détenue pendant deux jours à la Police d'intervention rapide (PIR), puis vous avez été relâchée.*

*Dans la nuit du 9 au 10 juillet 2009 après la journée de processions qui a suivi l'arrivée de la dépouille mortelle de [J. B. S.] à Kinshasa, vous avez été arrêtée pour avoir porté le t-shirt du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Avec six autres membres du MLC, vous avez été amenée à la prison de Kin-Mazière. Arrivée à la prison, vous avez été fouillée, et votre carte d'électeur, carte du parti, des bijoux et 10.000 francs congolais vous ont été confisqués. Vous avez été maltraitée pendant toute la durée de votre détention, et également violée en dépit du fait que vous soyez enceinte. S'alarmant de votre absence, votre soeur [M.] a entrepris des recherches pour vous retrouver. Avec l'aide de son petit ami François, qui est militaire, elle a réussi à savoir où vous vous trouviez et c'est également grâce à lui qu'elle a réussi à vous faire évader le 24 juillet 2009. Vous vous êtes réfugiée chez votre autre soeur, [D.], jusqu'au 6 août 2009, date à laquelle vous avez quitté le pays.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté deux articles du journal électronique « Congo Planète », une attestation du MLC ainsi qu'un certificat médical.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*A la base de votre demande d'asile, vous dites avoir été arrêtée dans la nuit du 9 au 10 juillet 2009 pour avoir porté le t-shirt du MLC lors des obsèques de [J. B. S.]. Vous dites avoir été détenue pendant 14 jours et avoir été violée en détention. En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être de nouveau arrêtée et tuée (voir audition du 08 février 2010, pp. 3, 4, 17).*

*Premièrement, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (et dont vous trouverez une copie en annexe à votre dossier administratif) qu'aucun membre du MLC n'a été arrêté le jour de l'arrivée du corps de [J. B. S.]. L'attestation que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et qui témoigne de votre arrestation ce jour-là et de votre incarcération à la prison de Kin-Mazière ne peut être considérée comme authentique dans la mesure où, selon le Vice-président chargé de l'interfédérale du MLC à Kinshasa qui a été contacté par nos services, M. [J. B.], qui est le signataire de votre attestation et que vous dites avoir contacté en personne à plusieurs reprises (voir 01/07/2010, pp. 3-4), est inconnu à ce poste et à cette fédération.*

*Outre le fait que l'attestation du MLC que vous présentez est nulle et de nul effet, le Commissariat général estime que, au vu des imprécisions de votre récit concernant le MLC, vous ne parvenez pas à établir que vous avez effectivement eu une quelconque implication politique au sein de ce parti.*

*En effet, vous dites appartenir à ce parti depuis 2005, participer aux réunions et activités et en posséder la carte de membre (voir 08/02/2010, p. 3, 9, 10). Or, premièrement, vous restez très imprécise sur la structure du parti. En effet, si vous êtes en mesure de citer le nom des trois figures majeures du parti, à savoir celui du Président, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint, ainsi que de donner l'adresse du siège national du MLC (voir 08/02/2010, p. 8), vos propos concernant votre cellule restent très généraux et imprécis. Ainsi, vous dites qu'elle est composée du « président et tout le reste » et vous n'êtes pas en mesure de citer le nom de la secrétaire car « il y a tellement de monde dans le MLC que les noms vous échappent ». A la question de savoir qui d'autre faisait partie de votre cellule à part le président et la secrétaire, vous évitez de répondre à la question en disant que vous dépendiez du siège national (voir 8/02/2010, p. 9). Vous déclarez également que le président de votre cellule était M. [B.], et que, depuis son assassinat en 2008, il n'a pas été remplacé (voir 8/02/2010, p. 9). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat Général, M. [B.], qui était Président communal de Kintambo, a bien été remplacé après sa mort par son premier suppléant, M. [H. M.].*

*Par ailleurs, malgré plusieurs années de militantisme au sein du parti, vous ne parvenez à en décrire ni l'emblème, ni le drapeau (voir 08/02/2010, p. 7). En ce qui concerne la carte de membre, tantôt vous affirmez avoir gardé la même depuis votre adhésion en 2005 (voir 13/01/2010, p. 5), tantôt vous dites l'avoir changée en 2007 à l'occasion du 10ième anniversaire du parti (voir 08/02/2010, p. 8). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde bleue), c'est en 2008, et non en 2007, que le MLC a fêté son dixième anniversaire.*

*Par ailleurs, constatons qu'à chaque fois que vous êtes interrogée sur les réunions et activités auxquelles vous dites avoir participé, vous parlez toujours de la période électorale de 2006 (voir*

08/02/2010, pp. 3, 9, 10). Par ailleurs, vous affirmez que, depuis ces élections, le parti n'avait pas « d'activités comme telles » (voir 08/02/2010, p. 10).

Ensuite, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, bien que vous soyez en mesure de donner certaines informations sur les personnes que vous dites connaître depuis 2005, qui appartenaient au même parti que vous, qui ont été arrêtées dans les mêmes conditions que vous et avec lesquelles vous dites avoir été détenue durant 14 jours, vos propos restent très lacunaires lorsque des questions vous sont posées concernant votre vécu. Vous vous contentez de répéter que vous étiez dans la cellule et que les gardiens venaient vous chercher le soir pour vous violer, mais vous n'êtes pas en mesure de parler spontanément de la façon dont se passaient vos journées dans la cellule, alors que vous dites n'en être jamais sortie. Vous invoquez le fait qu'on ne vous laissait pas l'occasion de parler mais le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez restée durant deux semaines avec des personnes que vous connaissiez par ailleurs dans l'espace restreint d'une cellule sans avoir davantage communiqué (voir 08/02/2010, p. 12 ; 01/07/2010, pp. 8-9-10). Partant, vos propos très généraux concernant vos conditions de détention ne permettent pas d'attester d'un vécu.

Relativement au viol dont vous dites avoir été victime, il y a lieu de relever le caractère tout à fait vague de vos déclarations. Ainsi, vous ne pouvez préciser combien de fois vous avez été violée, déclarant de façon très générale que c'était presque tous les jours. Quant à savoir combien de personnes différentes vous ont violée, vous êtes dans l'incapacité de préciser le nombre et la physionomie de vos agresseurs. Or, dans le même temps, vous spécifiez que ça changeait en fonction des personnes qui étaient en service, que vous voyiez ces mêmes personnes dans la journée pendant le service, que les services changeaient tous les deux jours. Vous déclarez en outre que vos codétenues étaient également violées. Toutefois, à la question de savoir si une de vos co-détenues avait reçu de la visite pendant cette période, vous avez répondu qu'étant donné que vous ne parliez pas, à chaque fois que l'une d'entre vous revenait dans la cellule, vous ne saviez pas si elle avait été maltraitée ou avait reçu de la visite (voir audition du 01/07/2010, pp. 9, 10 et 11). Il n'est pas du tout crédible, étant donné la gravité des faits, que vous ne puissiez différencier une co-détenue ayant reçu de la visite d'une co-détenue ayant subi des violences sexuelles.

Interrogée sur votre lieu de détention, vous donnez certaines précisions telles que sa situation, son ancienne affectation mais cela ne permet pas pour autant de conclure, au vu de ce qui a été relevé supra, que vous y avez été détenue (08/02/2010, pp. 8, 12, 14).

Votre récit comporte en outre plusieurs contradictions importantes concernant votre évasion. Ainsi, vous expliquez lors de votre deuxième audition que [F.], le petit ami de votre soeur, s'est arrangé pour qu'elle rencontre le chef d'équipe qui vous aidera à vous évader (voir 08/02/2010, p. 13). Or, lors de votre troisième audition, vous dites que c'est [F.] qui a fait toutes les démarches et qui a rencontré cette personne (voir 01/07/2010, pp. 6, 7). De plus, tantôt vous dites être sortie de cellule et vous être retrouvée directement à l'extérieur (voir 08/02/2010, p.14), tantôt vous avez d'abord attendu dans le bureau du chef des gardiens le moment opportun pour sortir (voir 01/07/2010, p. 7).

Enfin, malgré le fait que, selon vos propos, vous restiez en contact avec votre soeur [D.] et [E.], un membre influent de votre parti (voir 08/02/2010, p. 15 ; 01/07/2010, p. 2), vous n'êtes pas en mesure de donner des nouvelles des autres membres du MLC qui ont été arrêtés dans les mêmes circonstances que vous et vous ne vous êtes pas intéressée à ce fait (voir 01/07/2010, p. 4). Vous ignorez également si le chef des gardiens a connu des problèmes après vous avoir aidée à vous évader (voir 01/07/2010, p.6). Votre désintérêt total quant au sort des différents protagonistes de votre histoire ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale et qui reste concernée par le sort qui lui est réservé.

Quant à votre première détention, elle est sans lien avec votre demande d'asile puisque selon vos propres propos vous aviez été arrêtée dans des circonstances exceptionnelles, que cette arrestation n'avait pas de lien avec votre appartenance supposée au MLC puisque vous aviez été accusée d'être une fautiveuse de troubles, que vous avez été libérée après une garde à vue de 48 heures et que vous n'avez plus eu de problèmes suite à cette arrestation (voir 08/02/2010, pp. 3, 11). Remarquons par ailleurs que vous dites avoir été détenue à la PIR dont vous dites qu'il s'agit de l'ex-Circo (voir 08/02/2010, p.10).

Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde bleue), l'ex-Circo est aujourd'hui devenue l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK) et non la Police d'intervention rapide (PIR).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Etant donné que la crédibilité de votre appartenance au MLC, de votre détention et des violences subies ainsi que de votre évasion ont été remises en cause, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez déposés, à savoir deux articles du journal électronique « Congo Planète », ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision. En effet, l'article intitulé « Le MLC dénonce l'arrestation de ses militants à Kinshasa » date du 9 décembre 2008, période à laquelle vous dites ne pas avoir connu de problème avec vos autorités. Si l'article concernant le retour du corps de [J. B. S.] à Kinshasa indique le programme des journées du 9 au 11 juillet 2009, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est pas remis en question. Quant à l'attestation médicale délivrée en Belgique en date du 20 janvier 2010, si elle atteste bien de votre séropositivité, elle ne précise cependant pas les circonstances dans lesquelles vous auriez été infectée par le virus.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé attestés par un certificat médical qui pourraient remettre en question votre retour dans votre pays d'origine ».

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, « des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » (Requête, p. 5). Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## 3. Les questions préalables

3.1. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.2. En termes de requête, la requérante considère que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.3. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 2010. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.4. En termes de requête, la partie requérante soutient encore que l'acte attaqué viole les articles 1319, 1320, 1322 du Code civil.

Le Conseil juge que la partie adverse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Par ailleurs, saisi d'un recours contre l'acte attaqué, le Conseil, que la partie adverse s'inscrive ou non en faux contre cette pièce sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, apprécie d'abord la pertinence de cette pièce et évalue ensuite, éventuellement, sa force probante.

En ce qu'il est pris de la violation de la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320, 1322 du Code civil, le moyen n'est donc pas fondé.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose un document intitulé « *Attestation de confirmation* » daté du 11 octobre 2010.

4.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*

*2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*

*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*

*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».*

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que le document fourni par la requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie adverse estime qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi aux déclarations de la requérante et, dès lors, de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Tout d'abord, le commissaire adjoint observe qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition qu'aucun membre du MLC n'a été arrêté le jour de l'arrivée du corps de [J. B. S.]. Ensuite, il constate que l'attestation présentée par la requérante à l'appui de son récit ne peut être considérée comme authentique. Il estime également que la requérante n'établit pas à suffisance son implication au sein du MLC. De même, il constate le caractère vague et contradictoire des déclarations de la requérante concernant sa détention, son viol et son évasion ainsi que le désintérêt de la requérante quant au sort des différents protagonistes impliqués dans son récit. En outre, il estime que la première détention de la requérante n'est pas en lien avec sa demande d'asile. Enfin, il considère que les documents déposés par la requérante à l'appui de son récit n'ont pas de force probante.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse.

5.3.1. Ainsi en ce qui concerne les informations objectives mises à la disposition du commissaire adjoint au sujet des arrestations des membres du MLC, la partie requérante insiste sur la fréquence des arrestations arbitraires en République Démocratique du Congo. En outre, elle fait référence à divers rapports internationaux. A ce sujet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports internationaux se référant à une situation générale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de persécutions au sens de la Convention de Genève. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de subir des persécutions. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas.

5.3.2. Ainsi encore, en ce qui concerne l'attestation émanant de Monsieur [J. B.] datée du 11 février 2010, la partie requérante estime qu'il ne peut être exclu que la personne ayant informé la partie adverse au sujet des membres du MLC ne connaissait pas Monsieur [J. B.]. Cependant, le Conseil constate que les informations dont dispose le commissaire adjoint au sujet de Monsieur [J. B.] émanent du Vice-président chargé de l'interfédérale du MLC à Kinshasa. Dès lors, il ne fait aucun doute que ce dernier dispose des informations utiles au sujet des membres et des responsables du MLC. A ce propos, la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément concret et probant de nature à contredire les informations en possession du Commissariat général.

L'attestation de confirmation déposée par la partie requérante à l'audience ne permet pas d'inverser cette analyse. En effet, le Conseil observe que le Vice-président chargé de l'interfédérale du MLC à Kinshasa indique que Monsieur [J. B.] est inconnu et non qu'il n'aurait plus de fonction au sein du MLC ou qu'il aurait été remplacé. Il observe encore que les informations dont dispose le commissaire adjoint datant du mois de juin 2010 et indique que « *Quant à l'attestation que vous avez bien fait de me renvoyer, elle est signée par quelqu'un qui n'a ni qualité ni titre. Car le Secrétaire Exécutif de LUNKUNDA I s'appelle ABEDI. Jules BONGONGO est inconnu à ce poste et à cette Fédération. L'attestation est donc nulle et de nul effet (sic)* » (voir farde « *Information des pays* », pièce 1, cgo 2010 – 118w).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces attestations ne peuvent être considérées comme authentiques. Etant donné que ces documents concernent un élément central de la demande d'asile de la requérante, le Conseil estime qu'ils remettent sérieusement en cause l'ensemble des déclarations de la requérante.

5.3.3. Ainsi enfin, en ce qui concerne les imprécisions des déclarations de la requérante au sujet du MLC, le Conseil constate que la partie requérante se limite, en termes de requête, à essayer d'apporter des explications à chacune des imprécisions relevées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

L'incapacité de la requérante à fournir des indications précises concernant la structure, l'emblème et le drapeau du parti empêche de pouvoir tenir les faits pour établis.

5.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE

